



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur
le Plan Départemental de Prévention et de Gestion
des Déchets Non-Dangereux (PDPGDND) de la Corrèze**
au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Dans le cadre de la révision de son Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) et suite à la parution de l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et du décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, le Conseil Général de la Corrèze a élaboré le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non-Dangereux (PDPGDND). Ce dernier comprend une évaluation environnementale en application de l'article R.122-20 du code de l'environnement et fait l'objet du présent avis de l'autorité environnementale.

La partie relative à l'état actuel de la gestion des déchets sur le territoire du plan fait une analyse exacte de la situation et propose des pistes d'améliorations intéressantes que ce soit en terme de quantités de déchets produits par habitant (qui présente actuellement des ratios supérieurs à la moyenne nationale) ou encore en terme de collecte sélective (qui ne couvre pas encore l'ensemble du territoire du plan et pour laquelle les quantités de déchets collectés méritent d'être améliorées).

Au vu du constat effectué et des objectifs nationaux mentionnés entre autres dans la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, plusieurs scénarii ont été étudiés et évalués suivants différentes composantes environnementales. Cette évaluation comparative a permis d'élaborer le scénario final retenu dans le présent PDPGDND qui prévoit notamment : des mesures de prévention visant à réduire considérablement les quantités de déchets à collecter, transporter et traiter, la valorisation des matériaux issus des collectes sélectives et des déchetteries, ou encore la valorisation organique et énergétique liée aux modalités de traitement des déchets.

En matière d'installations, ceci se traduit par la réfection du centre d'Argentat et la construction d'un nouveau centre sur le secteur de Brive-la-Gaillarde pour le tri des ordures ménagères, par le maintien de deux unités d'incinération dont une nouvelle en remplacement de l'unité de Saint-Pantaléon-de-Larche et d'une unité de stockage sur le secteur de Brive (site de Perbousie) et par la mise en place d'une plate-forme de tri des déchets encombrants sur l'usine d'incinération de Rosiers-d'Egletons pour le traitement des déchets résiduels. Pour être parfaitement exhaustif, le rapport environnemental, dont on ne peut que souligner la qualité générale, aurait pu préciser le devenir de l'usine de Saint-Pantaléon-de-Larche et envisager les secteurs à éviter pour les futures installations prévues dans le plan

Compte tenu de la finalité et des objectifs du PDPGDND ainsi que des axes d'amélioration envisagés, ce plan engendre des effets positifs sur les différentes composantes environnementales. Pour que ces effets bénéfiques soient effectifs, l'autorité environnementale note l'importance du développement de la valorisation des déchets (tri, expérimentation en matière de traitement de biodéchets...) et de la mise en œuvre des actions de prévention prévues afin que la quantité de déchets baisse de manière significative.

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Contexte réglementaire et historique du PDPGDND de la Corrèze

En application de l'article L.541-14 du code de l'environnement, chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non-dangereux (PPGDND). Ces plans sont élaborés par les Conseils Généraux et ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis à l'article L.541-1 du code de l'environnement. Ces objectifs consistent à réduire la production de déchets, assurer leur traitement en respectant une hiérarchie (préparation en vue de la réutilisation, recyclage, valorisation, élimination), s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, organiser le transport des déchets afin de le limiter en distance et en volume, et enfin à assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets.

Le premier Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Corrèze a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 Octobre 1994 et révisé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2004.

Compte tenu des résultats de différents groupes de travail mis en place sur le plan en vigueur, le Conseil Général de la Corrèze a décidé par délibération du 21 janvier 2010 de soumettre le plan adopté en 2004 à révision. Suite à la parution de l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et du décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, cette révision s'est transformée en une élaboration d'un PPGDND. Ce dernier comprend une évaluation environnementale.

Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale du PDPGDND

En application de la directive européenne n°2001/42/CE dite « plans et programmes » du 27 juin 2001, transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et son décret d'application 2005-613 du 27 mai 2005, l'évaluation environnementale du présent plan était requise.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, pris en application des articles 232 et 233 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est entré en vigueur ; il définit l'ensemble de la procédure d'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et précise entre autre le contenu du rapport environnemental au travers de l'article R.122-20 du code de l'environnement. L'objectif principal de cette évaluation environnementale est de garantir la bonne prise en compte de l'environnement dans le cadre de l'élaboration du plan.

Le Préfet de la Corrèze a été saisi le 18 juillet 2013 pour avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-4 du code de l'environnement. Il dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour rendre son avis, soit avant le 18 octobre 2013. Cet avis, dit avis de l'autorité environnementale, est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée sur le dossier ; elle a transmis sa contribution en date du 27 septembre 2013.

2. ANALYSE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DE LA MANIERE DONT LE PDPGDND PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, le rapport environnemental est individualisé dans un document spécifique clair, bien illustré et comportant un lexique et un glossaire qui en facilitent la compréhension. Il comporte l'ensemble des éléments définis à l'article R.122-20 du code de l'environnement. Sur le fond, il est également tout à fait satisfaisant même si certaines données auraient pu donner lieu à une actualisation, notamment les données du rapport qui datent de 2009 et les projections statistiques présentés à échéance 2018 et 2024 alors que les exigences réglementaires de l'article R.541-14 III 1°) du code de l'environnement prévoient « *un inventaire prospectif à horizon de six et à horizon de douze ans des quantités de déchets [...]* ».

a) Objectifs du plan et articulation avec les autres documents de planification

Le chapitre I du rapport environnemental qui s'attache à effectuer un rappel du cadre juridique lié à l'évaluation environnementale et à une présentation de différents documents destinés à décliner les politiques européennes, nationales et régionales à l'échelle du département répond aux exigences requises. Il aurait cependant pu être complété par un rappel des principaux objectifs du PDPGDND et par l'articulation avec celui-ci.

b) État initial

Remarques sur la forme

Concernant la présentation du découpage administratif du secteur géographique de la zone du plan au sein du rapport environnemental, il est à signaler qu'il ne se limite pas au seul département de la Corrèze mais également à 8 communes de la Creuse, 13 de la Dordogne et 16 du Cantal (cf. carte 1 du plan). D'une manière générale, les informations relatives à la présentation de l'état initial sont exhaustives pour le département de la Corrèze, mais auraient du être complétées par les données des départements limitrophes. Certaines cartes et légendes associées sont peu lisibles (carte 5 en page 28 par exemple).

La méthode de détermination des enjeux par le croisement de la sensibilité du milieu et de l'impact de la gestion des déchets non dangereux est intéressante et explicite. En effet, des tableaux synthétiques permettent de résumer les écrits et sont pédagogiques (cf. tableau 31 en page 71).

Remarques sur le fond

L'état des lieux effectué sur la zone du plan a permis de soulever un certain nombre de points susceptibles d'amélioration dont notamment :

- une quantité d'ordures ménagères résiduelles par habitant supérieure à la moyenne nationale (306 kg/an/hab contre 298) et largement supérieure à la moyenne des départements limitrophes (306 contre 259)
- des quantités collectées de verres et de déchets d'emballage, journaux et magazines présentant également des ratios inférieurs aux moyennes nationales
- certains territoires sur lesquels la collecte sélective n'est pas encore en place

La partie 2 du chapitre II permet d'identifier, notamment au sein d'un tableau récapitulatif en page 39, les principales sensibilités environnementales fortes de la zone du plan : biodiversité et milieux naturels, émission de gaz à effets de serre, énergie.

La partie 3 met en exergue les principaux impacts de la gestion des déchets sur l'environnement à savoir entre autres : la collecte et le transport des déchets qui génèrent des émissions de gaz à effets de serre, le traitement des déchets résiduels par incinération et par stockage qui engendrent des rejets atmosphériques polluants, des risques sanitaires pour les travailleurs et les riverains, ou encore la pollution des milieux.

Par la suite, le croisement de la sensibilité du milieu et des principaux effets liés à la gestion des déchets permet de définir les enjeux du plan pour lesquels des actions doivent être mises en œuvre. Il en ressort principalement la nécessité de réduire les quantités de déchets produites par habitant, développer davantage le tri sélectif, diminuer les quantités de déchets incinérées et stockées.

Le raisonnement de la partie V consistant à évaluer les conséquences d'une gestion des déchets inchangée à l'avenir (scénario « fataliste ») justifie pleinement la mise en œuvre du PDPGDND et permet de disposer d'un instrument de comparaison par rapport au scénario choisi par le plan.

c) Scenarii étudiés dans le cadre de la révision du plan

La première partie du chapitre III intitulée « *Justification du choix du scénario retenu* » présente les objectifs de gestion des déchets non dangereux en fonction des différents objectifs nationaux. Ces objectifs se situent à plusieurs niveaux et concernent notamment : la prévention (quantitative et qualitative), la valorisation des biodéchets, la collecte et la valorisation des déchets textiles et des déchets d'emballage ménagers, l'amélioration de la valorisation des déchets collectés en déchetteries, la valorisation des déchets d'activités économiques et le maintien des performances de valorisation des boues de l'assainissement collectif. Il ressort de l'application de ces objectifs aux différents tonnages de la zone du plan des quantités de déchets à traiter en 2009, en 2018 et en 2024 récapitulées en page 81.

Afin d'atteindre ces objectifs, et en fonction des installations et de l'organisation existantes, des besoins nouveaux sont ensuite présentés. Dès lors 4 scenarii portant sur le tri des ordures ménagères et 3 scenarii portant sur le traitement des déchets résiduels ont été étudiés et comparés suivant une analyse multicritères portant sur les dimensions suivantes :

- Pollution et qualité des milieux
- Ressources naturelles
- Milieux naturels, sites et paysages
- Risques sanitaires
- Nuisances
- Angle économique social et technique

Cette analyse comparative est intéressante et permet d'identifier les effets des scénarii sur les thématiques environnementales. Il s'agit a priori à des résultats estimatifs à horizon 2024 qui pourraient être complétés par des données intermédiaires.

d) Scénario retenu pour le plan

Remarques sur la forme

La partie 5 du chapitre III présente dans un premier temps le scénario final retenu dans le cadre du PDPGDND, et développe ensuite les éléments de justification ayant conduit à retenir le scénario au regard des objectifs de protection de l'environnement. Les diagrammes comparatifs présentés relatifs aux émissions de CO₂ et aux gains prévisionnels en kilotonnes équivalent pétrole sont clairs et explicites. Les éléments justificatifs relatifs aux autres composantes (milieux naturels sites et paysages, risques sanitaires, nuisances) auraient pu être davantage développés en raison des sensibilités fortes pour la thématique biodiversité et milieux naturels et de sensibilités modérées pour les risques sanitaires dont il était fait état dans l'analyse de l'état initial.

Remarques sur le fond

Le scénario final retenu prévoit notamment : des mesures de prévention visant à réduire considérablement les quantités de déchets à collecter, transporter et traiter, la valorisation des matériaux issus des collectes sélectives et des déchetteries, la diminution du kilométrage lié au transport due entre autres à la baisse de la fréquence de collecte, ou encore la valorisation organique et énergétique liée aux modalités de traitement des déchets.

En terme d'installations, cela se traduit par la réfection du centre d'Argentat et la construction d'un nouveau centre sur le secteur de Brive-la-Gaillarde pour le tri des ordures ménagères, et par le maintien de deux unités d'incinération (dont une nouvelle en remplacement de l'unité de Saint-Pantaléon-de-Larche) et d'une unité de stockage sur le secteur de Brive (site de Perbousie) et par la mise en place d'une plate-forme de tri des déchets encombrants sur l'usine d'incinération de Rosiers-d'Egletons pour le traitement des déchets résiduels.

A l'horizon 2024, les évolutions suivantes sont attendues :

- réduction des tonnages de déchets ménagers collectés de 33% en 2024 par rapport au scénario fataliste,
- augmentation par rapport à 2009 de 55% en 2024 du tonnage de matières valorisées,
- forte baisse par rapport au scénario fataliste de 68% en 2024 des tonnages de déchets ménagers destinés à l'enfouissement,
- diminution des déchets destinés à l'incinération par rapport au scénario fataliste de 23% en 2024

Ces objectifs, s'ils sont atteints auront un impact largement positif pour l'environnement.

La conformité réglementaire en matière de limitation de la capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes est respectée ; en effet, le scénario retenu (capacité totale de 122 000 t/an) aboutit à un ratio de 44 %, très inférieur à la limite de 60% de la quantité des déchets non dangereux produits sur la zone du plan.

Cependant, à la lecture du rapport environnemental, quelques interrogations subsistent. Ainsi, il aurait été intéressant d'avoir davantage de précisions sur la nouvelle unité d'incinération de la zone de Brive. En effet, les éléments d'informations sur l'unité de Saint-Pantaléon-de-Larche pourraient davantage expliciter les raisons de sa fermeture à l'horizon 2022-2024 (cf. page 83), le devenir des installations et celui de la valorisation de l'énergie produite par l'incinération via un réseau de chaleur à destination de l'usine Blédina et des serres municipales.

En outre, l'ARS souligne dans son avis que le plan prévoit en page 23) que "les zones rurales sont collectées principalement en points de regroupement ou en porte à porte entre une fois par quinzaine et une fois par semaine" alors que le Règlement Sanitaire Départemental en son article 81 et l'article R.2224-23 du Code général des collectivités territoriales prévoient une collecte hebdomadaire. Sans s'opposer à ce principe de collecte par quinzaine, l'ARS précise que si des assouplissements sont possibles, ils doivent être justifiés (plus faible quantité produite hors période estivale, température et ensoleillement plus faible...) et qu'une observation attentive de ces collectes doit être effectuée en cas de dysfonctionnement (odeur constatée par le service de collecte, traitement des plaintes...).

Enfin, l'analyse multi-critères a écarté le scénario de « Diversification des modalités de valorisation » (soit par compostage, soit par méthanisation). Certaines des filières envisagées dans ce scénario sont néanmoins intéressantes et méritent d'être largement encouragées comme par exemple « la possibilité de mise en place d'une collecte de biodéchets sur le SIRTOM de la région de Brive, ainsi qu'une installation de compostage des biodéchets dans le secteur de Brive-la-Gaillarde, d'une capacité maximale de 15 000 tonnes par an répondant aux besoins du SIRTOM de Brive » prévue dans le plan.

e) Effets de la mise en œuvre du plan

Comme vu précédemment, compte tenu des objectifs du plan et des améliorations attendues en privilégiant notamment la réduction, le recyclage et la valorisation des déchets, le scénario retenu permet une amélioration notable des indicateurs environnementaux. Le choix de l'implantation et les modalités de réalisation des différents sites de traitement devront intégrer la prise en compte de certains enjeux tels que le paysage, les milieux naturels ou encore les nuisances de manière à limiter les impacts.

f) Évaluation des incidences Natura 2000

Conformément à l'article R.414-19 I 1) du code de l'environnement, une évaluation des incidences du plan sur les sites Natura 2000 de la zone est jointe au dossier (pages 103 à 106). Cette évaluation traite principalement des incidences potentielles des installations existantes situées au sein de sites Natura 2000, et plus particulièrement des installations présentes sur le territoire de la commune de Bort-les-Orgues. Concernant ce territoire, il est fait référence à la zone de protection spéciale (ZPS) des « Gorges de la Dordogne », mais il n'est pas fait mention de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents ». Compte tenu de la position de la commune sur la partie amont de cette vallée, ce point aurait dû être abordé.

Le document aurait pu développer davantage la description de l'incidence sur les sites natura 2000 ce qui aurait certainement confirmé ce que l'on peut a priori supposer, à savoir que compte tenu des objectifs du plan et de ces effets positifs sur les différentes composantes environnementales, le PDPGDND ne semble pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur les sites Natura 2000.

Enfin, bien que la prise en compte des enjeux de conservation des sites Natura 2000 s'appliquera aux futures installations dans le cadre des démarches réglementaires auxquelles elles seront soumises (étude d'impact par exemple), il aurait été intéressant que certaines recommandations quant au positionnement de ces équipements soient fixées (éviter des sites Natura 2000 par exemple).

g) Mesures en faveur de l'environnement

Des propositions de mesures sont présentées au chapitre V ; elles concernent notamment :

- la maîtrise des impacts de la collecte avec la possibilité d'appliquer des exigences réglementaires dans le cadre des marchés de collecte ou avec la mise en place d'une réflexion sur le positionnement des points de regroupement et d'apports volontaires.
- la certification ISO 14001 de tous les sites de tri et de traitement des déchets
- l'utilisation des énergies renouvelables et certification Haute Qualité Environnementale (HQE) des nouvelles installations ou lors des opérations de rénovation

D'autres préconisations générales sont également abordées dans cette partie comme la nécessité de prise en compte de la législation sur les espèces protégées, sur les zones humides ou encore sur la notion de consommation d'espaces agricoles. Des recommandations visant à éviter les secteurs les plus sensibles (sites classés, sites inscrits...) auraient été utiles de même que, conformément à l'article, R.541-14 III 5° qui prévoit que « *le plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés...* », il aurait été intéressant de définir des secteurs à enjeux à éviter.

h) Suivi et indicateurs

Plusieurs indicateurs sont proposés afin de suivre la performance des objectifs portés par le plan. Ces indicateurs concernent essentiellement les différents tonnages de déchets collectés, les tonnages de déchets suivant leurs modalités de gestion et le kilométrage parcouru pour la collecte des déchets. Ces indicateurs paraissent pertinents ; l'autorité environnementale souligne avec intérêt la volonté de suivre ces indicateurs annuellement par présentation à la commission consultative du plan.

Il aurait été intéressant d'avoir également des indicateurs relatifs aux divers équipements projetés et existants (échéance de mise en œuvre des nouveaux équipements, mise aux normes des équipements existants, suivi du nombre de sites certifiés...).

Le dispositif de suivi mis en place est d'autant plus important que le plan vise une forte réduction des déchets par la mise en œuvre d'actions de prévention. Le suivi de l'efficacité de ces mesures est donc primordial, afin d'effectuer d'éventuels réajustements si cela était nécessaire.

i) Méthodologie utilisée pour établir le rapport environnemental

La méthodologie utilisée pour l'élaboration du plan s'appuie sur celle proposée par le ministère en charge de l'écologie et l'ADEME dans le «Guide de l'évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets » publié en 2006.

Les données relatives à l'état initial de la zone du Plan ont été collectées auprès de différents organismes : Conseil général, Préfecture, Conseil régional, ADEME, Agence de l'Eau, Service de l'observation et des statistiques du ministère...

Le plan fait état de certaines limites rencontrées dans le cadre de son élaboration qui concernent la récupération de données notamment au sujet des déchets issus des activités économiques ou encore concernant les données relatives aux stations d'épuration et plus spécifiquement sur les filières de traitement des boues. A ce titre, l'évaluation annuelle par la commission consultative devra s'attacher à s'assurer d'une meilleure connaissance du gisement de ces déchets.

j) Résumé non-technique

Le résumé non-technique compose le chapitre VIII du document : il est clair et reprend les principaux éléments du rapport.

3. CONCLUSION

Le présent plan coordonne et oriente les différentes actions à mener dans le cadre de la gestion des déchets au niveau départemental et sur quelques communes voisines. Ses objectifs s'inscrivent pleinement dans la politique nationale de gestion des déchets et sont globalement favorables à l'environnement.

La forme du rapport environnemental établie selon la structure de l'article R.122-20 du code de l'environnement est tout à fait satisfaisante et permet de dresser un état initial de la situation liée à la gestion et au traitement des déchets et d'en faire ressortir les lacunes et les problématiques. Les différents scénarii envisagés ont été évalués et comparés selon différentes thématiques environnementales afin de retenir un scénario final. L'analyse des effets de ce scénario démontre que les effets attendus sont dans la grande majorité favorables à l'environnement.

Même si l'évaluation environnementale aurait pu être plus précise sur certains points concernant notamment l'actualisation des données utilisées (tout en gardant à l'esprit que l'élaboration de ce type de document stratégique nécessite des temps de réalisation conséquents), les effets négatifs subsistants et le devenir de l'usine de Saint-Pantaléon-de-Larche ainsi que du réseau de chaleur associé à ce site, il n'en demeure pas moins que le document est de qualité et répond aux exigences légales et réglementaires en la matière.

Le Préfet de Corrèze



Bruno Delsol